

Arrêté numéro 2021-032 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 30 avril 2021

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures
visant à protéger la santé de la population dans
la situation de pandémie de la COVID-19

---ooo0ooo---

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020, jusqu'au 23 juin 2020 par le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020, jusqu'au 30 juin 2020 par le décret numéro 667-2020 du 23 juin 2020, jusqu'au 8 juillet 2020 par le décret numéro 690-2020 du 30 juin 2020, jusqu'au 15 juillet 2020 par le décret numéro 717-2020 du 8 juillet 2020, jusqu'au 22 juillet 2020 par le décret numéro 807-2020 du 15 juillet 2020, jusqu'au 29 juillet 2020 par le décret numéro 811-2020 du 22 juillet 2020, jusqu'au 5 août 2020 par le décret numéro 814-2020 du 29 juillet 2020, jusqu'au 12 août 2020 par le décret numéro 815-2020 du 5 août 2020, jusqu'au 19 août 2020 par le décret numéro 818-2020 du 12 août 2020, jusqu'au 26 août 2020 par le décret numéro 845-2020 du 19 août 2020, jusqu'au 2 septembre 2020 par le décret numéro 895-2020 du 26 août 2020, jusqu'au 9 septembre 2020 par le décret numéro 917-2020 du 2 septembre 2020, jusqu'au 16 septembre 2020 par le décret numéro 925-2020 du 9 septembre 2020, jusqu'au 23 septembre 2020 par le décret numéro 948-2020 du 16 septembre 2020, jusqu'au 30 septembre 2020 par le décret numéro 965-2020 du 23 septembre 2020, jusqu'au 7 octobre 2020 par le décret numéro 1000-2020 du 30 septembre 2020, jusqu'au 14 octobre 2020 par le décret numéro 1023-2020 du 7 octobre 2020 jusqu'au 21 octobre 2020 par le décret numéro 1051-2020 du 14 octobre 2020, jusqu'au 28 octobre 2020 par le décret numéro 1094-2020 du 21 octobre 2020, jusqu'au 4 novembre 2020 par le décret numéro 1113-2020 du 28 octobre 2020, jusqu'au 11 novembre 2020 par le décret numéro 1150-2020 du 4 novembre 2020, jusqu'au 18 novembre 2020 par le décret numéro 1168-2020 du 11 novembre 2020, jusqu'au 25 novembre 2020 par le décret numéro 1210-2020 du 18 novembre 2020, jusqu'au 2 décembre 2020 par le décret numéro 1242-2020 du 25 novembre 2020, jusqu'au 9 décembre 2020 par le décret numéro

1272-2020 du 2 décembre 2020, jusqu'au 18 décembre 2020 par le décret numéro 1308-2020 du 9 décembre 2020, jusqu'au 25 décembre 2020 par le décret numéro 1351-2020 du 16 décembre 2020, jusqu'au 1^{er} janvier 2021 par le décret numéro 1418-2020 du 23 décembre 2020, jusqu'au 8 janvier 2021 par le décret numéro 1420-2020 du 30 décembre 2020, jusqu'au 15 janvier 2021 par le décret numéro 1-2021 du 6 janvier 2021, jusqu'au 22 janvier 2021 par le décret numéro 3-2021 du 13 janvier 2021, jusqu'au 29 janvier 2021 par le décret numéro 31-2021 du 20 janvier 2021, jusqu'au 5 février 2021 par le décret numéro 59-2021 du 27 janvier 2021, jusqu'au 12 février 2021 par le décret numéro 89-2021 du 3 février 2021, jusqu'au 19 février 2021 par le décret numéro 103-2021 du 10 février 2021, jusqu'au 26 février 2021 par le décret numéro 124-2021 du 17 février 2021, jusqu'au 5 mars 2021 par le décret numéro 141-2021 du 24 février 2021, jusqu'au 12 mars 2021 par le décret numéro 176-2021 du 3 mars 2021, jusqu'au 19 mars 2021 par le décret numéro 204-2021 du 10 mars 2021, jusqu'au 26 mars 2021 par le décret numéro 243-2021 du 17 mars 2021, jusqu'au 2 avril 2021 par le décret numéro 291-2021 du 24 mars 2021, jusqu'au 9 avril 2021 par le décret numéro 489-2021 du 31 mars 2021, jusqu'au 16 avril 2021, par le décret numéro 525-2021 du 7 avril 2021, jusqu'au 23 avril 2021 par le décret numéro 555-2021 du 14 avril 2021, jusqu'au 30 avril 2021 par le décret numéro 570-2021 du 21 avril 2021 et jusqu'au 7 mai 2021 par le décret numéro 596-2021 du 28 avril 2021;

VU que le décret numéro 433-2021 du 24 mars 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-019 du 28 mars 2021, 2021-020 du 1^{er} avril 2021, 2021-023 du 7 avril 2021, 2021-025 du 11 avril 2021 et 2021-026 du 14 avril 2021, prévoit notamment certaines mesures particulières applicables sur certains territoires;

VU que ce décret habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures qu'il prévoit;

VU que l'arrêté numéro 2021-020 du 1^{er} avril 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-026 du 14 avril 2021, 2021-028 du 17 avril 2021 et 2021-031 du 28 avril 2021, prévoit des mesures d'urgences

applicables sur certains territoires, notamment la suspension des activités effectuées dans certains commerces de détail;

VU que l'arrêté numéro 2021-023 du 7 avril 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-025 du 11 avril 2021 et 2021-026 du 14 avril 2021, prévoit l'interdiction pour certaines personnes de se trouver sur certains territoires;

VU que l'arrêté numéro 2021-024 du 9 avril 2021, modifié par l'arrêté 2021-028 du 17 avril 2021, prévoit notamment l'obligation pour certaines personnes de fournir à leur employeur la preuve qu'elles ont reçu une dose d'un vaccin contre la COVID-19 ou de passer un minimum de trois tests de dépistage de la COVID-19 par semaine et d'en fournir la preuve à leur employeur;

VU que cet arrêté prévoit également des mesures particulières concernant l'application du couvre-feu sur les territoires des régions sociosanitaires de Montréal et Laval;

VU que l'arrêté numéro 2021-026 du 14 avril 2021, modifié par l'arrêté numéro 2021-028 du 17 avril 2021, prévoit notamment l'interdiction pour certaines personnes de se trouver sur le territoire de la région sociosanitaire de l'Abitibi-Témiscamingue ou de la Côte-Nord,

VU que l'arrêté numéro 2021-029 du 18 avril 2021, modifié par l'arrêté numéro 2021-031 du 28 avril 2021, prévoit l'interdiction pour toute personne dont la résidence principale est située en Ontario et à toute personne en provenance de l'Ontario de se trouver au Québec, sauf exceptions;

VU que le décret numéro 596-2021 du 28 avril 2021 habilite le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE les dispositions nationales et locales des conventions collectives en vigueur dans le réseau de la santé et des services sociaux, de même que les conditions de travail applicables au personnel salarié non syndiqué de ce réseau, soient modifiées selon les conditions suivantes :

1° toute personne salariée temporaire en application de l'arrêté numéro 2020-007 du 21 mars 2020, affectée aux activités de vaccination contre la COVID-19 qui fournit une prestation de travail minimale, effectivement travaillée, d'une journée ou de deux demi-journées par semaine bénéficie du versement des montants forfaitaires quotidiens suivants, divisibles en demi-journée :

a) 15,00 \$ par jour effectivement travaillé, pour un maximum de 75,00 \$ par semaine, pour une première période de travail de deux semaines consécutives;

b) 20,00 \$ par jour effectivement travaillé, pour un maximum de 100,00 \$ par semaine, pour une deuxième période de travail de quatre semaines consécutives;

c) 30,00 \$ par jour effectivement travaillé, pour un maximum de 150,00 \$ par semaine, pour une troisième période de travail de quatre semaines consécutives;

d) 45,00 \$ par jour effectivement travaillé, pour un maximum de 225,00 \$ par semaine, pour une quatrième période de travail de quatre semaines consécutives;

e) 65,00 \$ par jour effectivement travaillé, par un maximum de 325,00 \$ par semaine, pour une cinquième période de travail de quatre semaines consécutives;

f) 90,00 \$ par jour effectivement travaillé, pour un maximum de 450,00 \$ par semaine, pour une sixième période de travail de quatre semaines consécutives;

2° lorsqu'une personne salariée a un horaire de travail atypique, elle bénéficie du versement des montants forfaitaires prévus au paragraphe 1° au prorata des heures effectivement travaillées par rapport au nombre d'heures prévues à son titre d'emploi, selon la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux, à la condition d'avoir effectivement travaillé un minimum d'une journée ou de deux demi-journées par semaine;

3° pour l'application des paragraphes 1° et 2° :

a) une journée ou une demi-journée correspond, selon le cas, au nombre d'heures ou à la moitié du nombre d'heures par jour prévu au titre d'emploi de la personne salariée selon la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux;

b) les heures effectivement travaillées incluent les heures régulières seulement, à l'exclusion des vacances, des congés fériés, du temps supplémentaire et de tout autre type d'absence, rémunéré ou non;

c) une semaine débute le dimanche;

4° lorsqu'une personne n'effectue pas la prestation de travail minimale prévue au paragraphe 1° au cours d'une semaine, le calcul du

montant forfaitaire à verser reprend à partir du montant prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°;

5° le versement des montants forfaitaires prend fin après la période de travail de quatre semaines consécutives prévu au sous paragraphe *f* du paragraphe 1°;

6° les montants forfaitaires versés conformément au paragraphe 1° ne sont pas cotisables aux fins du régime de retraite;

QUE le dispositif du décret numéro 433-2021 du 24 mars 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-019 du 28 mars 2021, 2021-020 du 1^{er} avril 2021, 2021-023 du 7 avril 2021, 2021-025 du 11 avril 2021 et 2021-026 du 14 avril 2021, soit de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 4° du cinquième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« c.1) pour obtenir un permis de pratique requis pour l'exercice d'une profession ou toute autre certification nécessaire pour la pratique d'un métier; »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 4° du sixième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« c.1) pour obtenir un permis de pratique requis pour l'exercice d'une profession ou toute autre certification nécessaire pour la pratique d'un métier; »;

QUE, sous réserve de l'alinéa qui suit, les mesures prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'arrêté numéro 2021-020 du 1^{er} avril 2021 et ses modifications subséquentes s'appliquent également

sur le territoire de la région sociosanitaire du Bas-Saint-Laurent, à l'exception des municipalités régionales de comté de La Matapédia, La Matanie et La Mitis;

QUE le sous-paragraphe a du paragraphe 14° et les paragraphes 17° à 19° du deuxième alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2021-020 du 1^{er} avril 2021 et ses modifications subséquentes ne s'appliquent pas aux centres de services scolaires, aux commissions scolaires et aux établissements d'enseignement privés à l'égard de leurs établissements situés sur les territoires suivants :

1° la région sociosanitaire du Bas-Saint-Laurent;

2° la région sociosanitaire de la Capitale-Nationale;

3° dans la région sociosanitaire de Chaudière-Appalaches :

a) le territoire du Centre de services scolaire des Navigateurs, à l'exception des établissements d'enseignement situés dans les municipalités régionales de comté de Bellechasse et de la Nouvelle-Beauce;

b) le territoire du Centre de services scolaire des Appalaches;

c) le territoire du Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud, à l'exception des établissements d'enseignement situés dans la municipalité régionale de comté de Bellechasse;

QUE l'arrêté numéro 2021-023 du 7 avril 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-025 du 11 avril 2021 et 2021-026 du 14 avril 2021, soit de nouveau modifié :

1° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° celles qui s'y déplacent pour se conformer à un jugement rendu par un tribunal, pour répondre à une assignation pour comparaître devant un tribunal ou pour permettre l'exercice des droits de garde ou d'accès parentaux; »;

b) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 9° celles qui s'y déplacent pour obtenir un permis de pratique requis pour l'exercice d'une profession ou toute autre certification nécessaire pour la pratique d'un métier; »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « aux paragraphes 3° et 4°, et de celles qui se trouvent dans l'une des situations visées au paragraphe 6° » par « aux paragraphes 3°, 4°, 6° ou 9° »;

QUE le dispositif de l'arrêté numéro 2021-024 du 9 avril 2021, modifié par l'arrêté numéro 2021-028 du 17 avril 2021, soit de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« QUE le deuxième alinéa s'applique également, avec les adaptations nécessaires, au personnel d'un établissement de santé et de services sociaux privé non conventionné, à l'exception d'une personne salariée qui effectue des tâches dans les services administratifs, qui travaille effectivement dans l'un des milieux visés au premier alinéa; »;

2° dans le quatrième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « au premier ou au troisième alinéa » par « au premier, au troisième ou au quatrième alinéa »;

b) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 6° aux personnes qui travaillent ou exercent leur profession au sein d'un établissement de santé et de services sociaux dans le cadre d'une entente conclue en vertu de l'article 108 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2); »;

3° par la suppression du neuvième alinéa;

QUE le dispositif de l'arrêté numéro 2021-026 du 14 avril 2021, modifié par l'arrêté numéro 2021-028 du 17 avril 2021, soit de nouveau modifié :

1° par l'insertion, à la fin du quatrième alinéa, du paragraphe suivant :

« 10° celles qui s'y déplacent pour obtenir un permis de pratique requis pour l'exercice d'une profession ou toute autre certification nécessaire pour la pratique d'un métier; »;

2° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « aux paragraphes 3° et 4°, et de celles qui se trouvent dans l'une des situations visées au paragraphe 6° » par « aux paragraphes 3°, 4°, 6° ou 10° »;

QUE le dispositif de l'arrêté numéro 2021-029 du 18 avril 2021, modifié par l'arrêté numéro 2021-031 du 28 avril 2021, soit de nouveau modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 12° qu'elle s'y déplace pour obtenir un permis de pratique requis pour l'exercice d'une profession ou toute autre certification nécessaire pour la pratique d'un métier; »;

QUE les mesures prévues au présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} mai 2021, à l'exception :

1° de celles prévues au premier alinéa qui entreront en vigueur le 2 mai 2021;

2° de celles prévues au quatrième alinéa, en ce qui concerne le centre de services scolaires, les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés à l'égard de leurs établissements situés sur les territoires des régions sociosanitaires de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches et de celle prévue au paragraphe 3° du sixième alinéa, qui entreront en vigueur le 3 mai 2021.

Québec, le 30 avril 2021

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,

CHRISTIAN DUBÉ